



**POLITIQUE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION  
DU CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC  
DESTINÉE AUX SOUS-TRAITANTS**

Mars 2015

---

## Table des matières

1.	Préambule .....	1
2.	Définitions.....	1
3.	Cadre légal et administratif.....	2
4.	Objectif de la politique.....	2
5.	Champ d'application .....	2
6.	Énoncés de principes généraux .....	3
6.1	Protection de l'information .....	3
6.2	Protection des renseignements confidentiels.....	3
6.3	Sensibilisation et formation.....	3
6.4	Droit de regard.....	3
7.	Obligations des intervenants clés en matière de sécurité de l'information .....	3
8.	Obligation des Utilisateurs .....	4
9.	Sanctions.....	4
10.	Dispositions finales .....	5

---

## 1. Préambule

La présente politique a été adoptée en application du paragraphe (a) du premier alinéa de l'article 7 de la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*. Celle-ci fait obligation aux organismes publics d'adopter et de mettre en œuvre une politique de sécurité de l'information, de la maintenir à jour et d'en assurer l'application.

La politique de sécurité de l'information témoigne de l'importance accordée par l'organisation à la protection de l'information gouvernementale. Elle énonce les principes généraux et elle fixe des responsabilités à l'endroit de certains intervenants clés, notamment, à l'égard des Utilisateurs, du président-directeur général, du Responsable du CRIQ, du Coordonnateur et des Gestionnaires du CRIQ.

## 2. Définitions

**Actif informationnel** : Tout document dont la définition correspond à celle de l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (chapitre C-1.1). À titre de rappel, cette loi définit le document comme étant :

« Un ensemble constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcrit sous l'une de ses formes ou en un autre système de symboles ».

Cette même loi assimile au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite.

Ainsi, un **Actif informationnel** est une information, quel que soit son canal de communication (téléphone analogique ou numérique, télécopie, voix, Internet ou courriel, etc.) ou son support (papier, pellicule photographique ou cinématographique, ruban magnétique, support électronique, etc.), un système ou un support d'information, une technologie de l'information, une installation ou un ensemble de ces éléments, acquis ou constitués par une organisation.

**Confidentialité** : Propriété d'une information de n'être accessible qu'aux personnes ou entités désignées et autorisées et de n'être divulguée qu'à celles-ci.

**Cycle de vie de l'information** : L'ensemble des étapes que franchit une information et qui vont de sa création, en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction, en conformité avec le calendrier de conservation du CRIQ.

**Disponibilité** : Propriété d'une information d'être accessible en temps voulu et de la manière requise pour une personne autorisée.

**Intégrité** : Propriété d'une information de ne subir aucune altération ou destruction de façon erronée ou sans autorisation et d'être conservée sur un support lui procurant stabilité et pérennité. L'intégrité fait référence à l'exactitude et à la complétude.

**Utilisateur** : Tout le personnel du CRIQ, peu importe son statut, ainsi que toute personne physique ou morale qui, à titre de consultant, de sous-traitants, d'experts, de partenaire, de collaborateur ou de fournisseur, utilise les Actifs informationnels du CRIQ ou y a accès ainsi qu'à toute personne dument autorisée à y avoir accès.

---

### 3. Cadre légal et administratif

La présente politique s'inscrit principalement dans un contexte régi par :

- ✓ la *Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec* (RLRQ, c. C-8.1);
- ✓ la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
- ✓ le *Code civil du Québec* (LQ, 1991, chapitre 64);
- ✓ la *Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics*;
- ✓ la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03);
- ✓ la *Loi concernant le cadre juridique des technologies et l'information* (RLRQ, chapitre C-1.1);
- ✓ la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- ✓ la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1);
- ✓ la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1);
- ✓ la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R.C., 1985, chapitre H-6);
- ✓ le *Code criminel* (L.R.C., 1985, chapitre C-46);
- ✓ la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, chapitre C-42);
- ✓ le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 02);
- ✓ la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*;
- ✓ la *Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec pendant la phase intérimaire*.

### 4. Objectif de la politique

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement du CRIQ de s'acquitter pleinement de ses obligations à l'égard de la sécurité de l'information, et ce, quel que soit son support ou son moyen de communication. Plus précisément, il s'agit d'assurer, tout au long du Cycle de vie de l'information, sa Disponibilité, son Intégrité et sa Confidentialité.

### 5. Champ d'application

La présente politique s'adresse aux Utilisateurs.

L'information visée est celle que le CRIQ détient dans l'exercice de ses activités, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers.

---

## 6. Énoncés de principes généraux

### 6.1 Protection de l'information

- a) Le CRIQ adhère aux orientations et objectifs stratégiques gouvernementaux en matière de sécurité de l'information et s'engage à ce que les pratiques et les solutions retenues en la matière correspondent, dans la mesure possible et des ressources disponibles, à des façons de faire reconnues et généralement utilisées, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale;
- b) Le CRIQ reconnaît que les Actifs informationnels qu'il détient sont essentiels à ses activités courantes et, de ce fait, qu'ils doivent faire l'objet d'une évaluation constante, d'une utilisation appropriée et d'une protection adéquate. Le niveau de protection dont les Actifs informationnels doivent faire l'objet est établi en fonction de leur importance, de leur niveau de Confidentialité et des risques d'accident, d'erreur et de malveillance auxquels ils sont exposés;
- c) La sécurité des Actifs informationnels est soutenue par une démarche d'éthique visant à assurer la régulation des conduites et la responsabilisation individuelle.

### 6.2 Protection des renseignements confidentiels

Toute information confidentielle doit être préservée de toute divulgation, de tout accès ou de toute utilisation non autorisée.

Sont notamment considérés comme confidentiels, au sens de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels ainsi que tout renseignement dont la divulgation aurait des incidences néfastes, notamment sur les négociations d'accords commerciaux et stratégiques, les tiers relativement à leurs renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques, les décisions administratives et la vérification.

### 6.3 Sensibilisation et formation

Le CRIQ s'engage, sur une base régulière, à sensibiliser et à former les Utilisateurs à la sécurité des Actifs informationnels, aux conséquences d'une atteinte à leur sécurité ainsi qu'à leur rôle et leurs obligations en la matière.

### 6.4 Droit de regard

Le CRIQ exerce, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, un droit de regard sur tout usage de ses Actifs informationnels.

## 7. Obligations des intervenants clés en matière de sécurité de l'information

La présente politique fixe les obligations en matière de sécurité de l'information attribuées, notamment, au Président-directeur général, au Responsable du CRIQ (vice-président Finances et Administration), au Coordonnateur, aux Gestionnaires du CRIQ et aux Utilisateurs.

- a) le Président-directeur général : il est le premier responsable de la sécurité de l'information relevant de son autorité;

- 
- b) le Responsable du CRIQ : en tant que dirigeant sectoriel de l'information (DSI) et de responsable organisationnel de la sécurité de l'information (ROSI) il assiste le président-directeur général dans la détermination des orientations stratégiques et des priorités d'intervention;
  - c) le Coordonnateur : il agit à titre de conseiller organisationnel en sécurité de l'information (COSI) et de coordonnateur organisationnel de gestion des incidents (COGI) et travaille en étroite collaboration avec le Responsable du CRIQ;
  - d) les Gestionnaires du CRIQ : ils sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente politique auprès du personnel relevant de leur autorité;
  - e) les Utilisateurs : ils doivent se conformer aux directives gouvernementales, à la présente politique et aux règles qui leur sont applicables, incluant toutes révisions de celles-ci, et qui leur ont préalablement été communiquées.

Les rôles et les responsabilités attribués à d'autres intervenants ainsi que les structures internes de coordination et de concertation en matière de sécurité de l'information sont définis dans le **Cadre de gestion de la sécurité de l'information**, en complément à la présente politique.

## 8. Obligation des Utilisateurs

Tout Utilisateur a l'obligation de protéger les Actifs informationnels mis à sa disposition par le CRIQ. À cette fin, il doit :

- a) prendre connaissance de la présente politique, des directives, des procédures et autres lignes de conduite en découlant, incluant toutes révisions de celles-ci, et s'engager à les respecter;
- b) utiliser, dans le cadre des droits d'accès qui lui sont attribués et uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions, les Actifs informationnels mis à sa disposition, en se limitant aux fins auxquelles ils sont destinés;
- c) respecter les mesures de sécurité mises en place sur son poste de travail et sur tout équipement contenant des données à protéger et ne pas modifier leur configuration ou les désactiver;
- d) se conformer aux exigences légales portant sur l'utilisation des produits ou équipements à l'égard desquels des droits de propriété intellectuelle pourraient exister;
- e) signaler immédiatement au CRIQ tout acte dont il a connaissance, susceptible de constituer une violation réelle ou présumée des règles de sécurité ainsi que toute anomalie pouvant nuire à la protection des Actifs informationnels du CRIQ;
- f) au moment de la cessation de ses activités pour le CRIQ, remettre les différentes cartes d'accès, les Actifs informationnels ainsi que tout l'équipement informatique ou de téléphonie mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses activités.

## 9. Sanctions

Lorsqu'un Utilisateur contrevient à la présente politique ou aux directives en découlant, il s'expose à des mesures légales, en fonction de la gravité de son geste. Ces mesures peuvent inclure les mesures prévues aux ententes ou aux contrats en vigueur.

Le CRIQ peut transmettre à toute autorité judiciaire les renseignements colligés et qui le portent à croire qu'une infraction à toute loi ou tout règlement en vigueur a été commise.

---

## 10. Dispositions finales

- a) le Président-directeur général approuve la présente politique;
- b) la présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015;
- c) le Responsable du CRIQ est chargé de la mise en œuvre des dispositions de la présente politique et de ses directives d'application;
- d) la présente politique doit être révisée à l'occasion de changements qui pourraient l'affecter;
- e) la présente politique sert de complément au **Cadre de gestion de la sécurité de l'information du CRIQ**. Les obligations qui en découlent sont précisées dans des directives.

Note. - Ce document est conforme, en tout ou en partie, à l'orthographe modernisée [[www.renouvo.org/ggmnf](http://www.renouvo.org/ggmnf)]